



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINDUS France (SA)

11 BOULEVARD DU MONT D'EST
IMMEUBLE JUPITER
93160 Noisy-Le-Grand

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FINDUS
FRANCE_Boulogne sur Mer_0007001142\2_Inspections\2026_03_05_MEX
Code AIOT : 0007001142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement FINDUS France (SA) implanté 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site exploité par FINDUS à Boulogne afin de contrôler la mise en conformité du site par rapport aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 30/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINDUS France (SA)

- 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FINDUS FRANCE est implantée sur la commune de Boulogne-sur-Mer depuis les années 50, l'effectif du site est d'environ 160 personnes.

Ce site agroalimentaire produit environ 15 000 tonnes de produits par an (procédés industriels mis en œuvre : réception des poissons, déballage, convoyage, découpage, battage, pannage, friture, surgélation) . Le site produit des bâtonnets de poissons pré-frits, des tranches panées de poissons pré-frits, des croquettes de poissons, des tranches de poissons nues, des «crispies», des «doubles snacks» et des burgers au saumon.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.7.4	Sans objet
2	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
3	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
4	Indisponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site s'est mis en conformité, l'inspection propose donc Monsieur le Préfet de ne pas tenir compte de la proposition de mise en demeure formulée dans le rapport de l'inspection en date du 09/09/25.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- 3 poteaux d'incendie normalisés sis chacun à plus de 30 m et à moins de 150 m du risque à défendre. L'exploitant doit ainsi assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit de 180 m³/h sous une charge restante de 1 bar ; le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs répartis en nombre suffisant à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, bien visibles, accessibles en toute circonstance et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les installations de combustion doivent être dotées de 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances, notamment au niveau des stockages et de l'atelier de mélange. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de façon visible ;
- un système de détection automatique d'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection du 30/04/25, l'inspection avait constaté les non-conformités suivantes :

- Dans le local « Stockage rack », il manquait un RIA afin que chaque point du local puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances ;
- L'absence d'un extincteur de classe 55 B dans le local « chaudière eau chaude ».

Lors de l'inspection du 05/03/26, il a été constaté :

- La présence d'un RIA supplémentaire dans le local « stockage rack » ;
- La présence d'un extincteur de classe 233 B supplémentaire.

Les constats de l'inspection du 05/03/26 permettent de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 30/04/25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place

(exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 30/04/25, l'exploitant n'avait pas pu présenter le plan de maintenance du système de brumisation autour des friteuses. Lors de l'inspection du 05/03/26, l'exploitant a pu justifier de la mise en place d'un plan de maintenance du système de brumisation. L'installation est sous contrôle périodique trimestriel. Ce contrôle est planifié à l'aide du logiciel de gestion SAP. L'inspection a pu contrôler dans ce logiciel : l'enregistrement du dernier contrôle (29/01/26) et la planification du prochain (29/04/26). Les constats de l'inspection du 05/03/26 permettent de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 30/04/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de l'inspection du 30/04/25, l'exploitant n'avait pas pu présenter rapport de maintenance du système de brumisation autour des friteuses. Lors de l'inspection du 05/03/26, l'inspection a pu contrôler l'enregistrement du dernier contrôle (29/01/26) et la planification du prochain (29/04/26). Chaque Intervention donne lieu à l'édition d'un ordre de travail (OT) pour le personnel chargé d'intervenir. A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter l'OT n° 9194005 du 29/01/26. Il n'y est pas relevé de dysfonctionnement. Les constats de l'inspection du 05/03/26 permettent de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 30/04/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Indisponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Lors de l'inspection du 30/04/25, l'exploitant n'avait pas défini de procédure sur les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie. Lors de l'inspection du 05/03/26, l'inspection a pu contrôlé l'intégration de cette procédure dans la dernière version du PII : « SECU.PO.PII - Version n°3 - Application du 09/02/26 ». Les constats de l'inspection du 05/03/26 permettent de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 30/04/25.
Type de suites proposées : Sans suite